

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

Applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023

DOMAINE : DROIT, ECONOMIE, GESTION

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU :** L3

Mention : *Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration*

Parcours-Type :

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel enseignement à distance convention

alternance : contrat de professionnalisation apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Sonia BECHKA

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Sonia BECHKA

GESTIONNAIRE : Suzanne HAVA

I – Dispositions générales

Article 1 – Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Fiche RNCP : 29985

La licence professionnelle *Organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration* vise à former de futurs cadres des métiers de la restauration commerciale (directeur de restaurant, directeur de la restauration, manager de la restauration) ou de l'hôtellerie (cadre de l'hôtellerie, chef de réception, chef de réservation, directeur de l'hébergement, assistant manager). Les fonctions d'encadrement dans des établissements en France ou à l'étranger constituent des voies envisageables pour la promotion future à des responsabilités supérieures. Le responsable adjoint peut rapidement se voir proposer, par la promotion interne, de nombreuses possibilités d'évolution vers des postes à responsabilité et d'encadrement au sein d'établissements hôteliers ou de restauration.

Article 2 – Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année (60 crédits ECTS), en 7 unités d'enseignement et présente 9 blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation : 15 semaines de formation (525 heures).

II – Organisation des enseignements

Article 3 – Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tableau des MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : CM : ____ TD : 28 h

- obligatoire
- facultative

■ Période en alternance en entreprise

Les contrats d'alternance, apprentissage et contrats de professionnalisation, ont une durée de 12 mois. Les étudiants alternent des périodes de formation en entreprise avec des périodes en formation universitaire (15 semaines), à raison de 15 jours par mois, sauf exception.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :

- Rapport de stage :

Néant.

- Projets tutorés :

Date limite de dépôt des rapports : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le responsable de la mention.

- Mémoire :

Date limite de dépôt du mémoire : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le responsable de la mention.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 – Modes de contrôles

4.1 – Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences des enseignements (Tableau des MCCC)

4.2 – Assiduité aux enseignements

Aux cours :	La présence est obligatoire aux cours, TD, TP et conférences de professionnels. Au-delà de deux absences non justifiées, l'étudiant pourra se voir attribuer la note de 0/20 au contrôle continu de l'enseignement concerné.
Aux TD :	
Dispense d'assiduité :	Par dérogation, l'étudiant peut être dispensé du suivi de certains enseignements. Dans ce cas, un contrat pédagogique est signé entre le directeur des études, le responsable pédagogique et l'étudiant en début d'année.

Article 5 – Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestre, année

[...] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

A ces règles nationales de compensation peut s'appliquer la règle suivante :

- entre UE au sein des semestres ou de l'année oui non

Les projets tuteurés et le mémoire ne peuvent être compensés.

Année	Moyenne pondérée de l'année $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : - soit par validation de chacune des UE qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre UE (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sous réserve que la note du projet tuteuré et du mémoire soit supérieure ou égale à 10/20.
Semestre	Non applicable.
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières $\geq 10/20$
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

5.2 – Valorisation

La valorisation dans la formation des activités liées à l'engagement des étudiants est décrite dans le document cadre « Statut ENGAGEMENT Etudiant ».

Bonification	Néant
--------------	-------

5.3 – Capitalisation

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (extrait art. 12 arrêté LP du 6 décembre 2019).

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

5.4 – Validation d'acquis

Néant

IV- Examens

Article 6 – Modalités d'examen

6.1 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
Absence aux Examens	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.

Terminaux (ET) de 1 ^{ère} session	- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de la formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de session 1 est reportée.

6.2 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »
Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Les étudiants qui ont échoué à la 1^{ère} session peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8 – Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro du 17/11/1999).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 9 – Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 – Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Article 11 – Admission au diplôme

11.1 – Diplôme final de Licence Professionnelle

Le diplôme de licence professionnel s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation.

Le diplôme obtenu dans l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits ECTS.

La validation du diplôme entraîne la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais : oui.

11.2 – Règles d’attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu’il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien

Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l’extérieur des locaux de l’université.

Article 13 – Etudes dans une université étrangère

Néant

Article 14 – Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.2.*)

Sur proposition du directeur de l’école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l’étudiant, l’administrateur général de l’Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau
- Artistes de haut niveau
- Etudiant entrepreneur
- Etudiant salarié
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 15 – Discipline générale

Se référer au règlement-cadre des études et des examens de Licence.

Article 16 – Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 17 – Mesures transitoires

Néant